

CHRONIQUE

NOUVEAUX MOYENS DE PAIEMENT, BANQUE DIGITALE ET PROTECTION DES DONNÉES



PIERRE STORRER*
Avocat au Barreau de Paris
Kramer Levin Naftalis
& Frankel LLP



MYRIAM ROUSSILLE
Agrégee des facultés de Droit
Professeur
Université du Mans
IRJS Sorbonne Affaires-Finance

■ MONNAIES ÉLECTRONIQUE ET VIRTUELLES À L'HEURE (OU PRESQUE) DE LA 4^E DIRECTIVE ANTIBLANCHIMENT *BIS*

Commentaire de Pierre Storrer

Le texte. L'encre du décret français d'application¹ de l'ordonnance de transposition² de la 4^e directive anti-blanchiment à peine sèche, voici qu'est publiée au JOUE du 19 juin 2018 une 4^e directive *bis, bis* dans la mesure où elle n'emporte pas abrogation de la précédente mais seulement modification.

Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme : il aura donc fallu près de deux ans pour qu'aboutisse la proposition initiale datée du 5 juillet 2016³, née de l'émotion suscitée par les attentats perpétrés sur le sol français. Entre-temps, la France avait anticipé, en partie, cette réforme lorsqu'elle transposa la 4^e directive et soumit aux obligations de vigilance les plateformes de conversion de monnaies virtuelles. On y reviendra.

L'échéance est désormais principalement au 10 janvier 2020, date à laquelle les États membres devront,

au plus tard, avoir transposé la présente directive. Dix-huit mois pendant lesquels les acteurs de la monnaie électronique et des monnaies virtuelles, entre-autres (nous prenons le parti de ne traiter que cela), devront se mettre en règle vis-à-vis des mesures qui les touchent ; mesures qui tendent à abaisser les plafonds d'anonymat de la première (encore et toujours) et à élargir le champ d'application de la directive aux acteurs des secondes.

Abaissement des plafonds d'anonymat de la monnaie électronique. Après avoir pris la peine de consacrer un considérant (le 14) aux dangers des cartes prépayées à usage général (manifestement utilisées, aussi, pour financer le terrorisme) et le soin d'écarter la monnaie électronique « exemptée » (réseau ou éventail limité, titres spéciaux de paiement, telco), la 4^e directive *bis* commence par abaisser le plafond prévu à l'article 12, 1 de la directive de 2015, qui permettait aux entités assujetties de se dispenser de certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en dessous d'une limite de 250 € (montant dépensé mensuellement ou montant maximal stocké sur un support électronique), désormais ramenée à 150 €.

Il était par ailleurs prévu que la dérogation ci-avant ne soit pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur de la monnaie électronique d'un montant supérieur à 100 €. Or

1. D. n° 2018-824, 18 avr. 2018, renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
2. Ord. n° 2016-1635, 1^{er} déc. 2016, renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
3. COM(2016) 450 final. Cf. P. Storrer, « Lutte antiblanchiment : vers une 4^e directive *bis* », *Revue Banque* n° 801, nov. 2016, p. 70.

* Les propos de l'auteur n'engagent que celui-ci.